

# **GE\_GERICHTE ACPR/448/2020 vom 25. Februar 2020**

GE Cour de justice, 2020-02-25, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_448\\_2020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_448_2020)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/448/2020 du 25 février 2020

IT: GE\_GERICHTE ACPR/448/2020 del 25 febbraio 2020

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner de la partie plaignante qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

### **E. 2.1**

À teneur de l'art. 136 al. 1 CPP, la direction de la procédure accorde entièrement ou partiellement l'assistance judiciaire à la partie plaignante pour lui permettre de faire valoir ses prétentions civiles lorsqu'elle est indigente (let. a) et que l'action civile ne paraît pas vouée à l'échec (let. b). Selon l'al. 2 de cet article, l'assistance judiciaire comprend l'exonération d'avances de frais et de sûretés (let. a), l'exonération des frais de procédure (let. b) et la désignation d'un conseil juridique gratuit, lorsque la défense des intérêts de la partie plaignante l'exige (let. c).

### **E. 2.2**

Le calcul et la motivation des conclusions civiles doivent être présentés au plus tard durant les plaidoiries (art. 123 al. 2 CPP) et ainsi le demandeur au civil – qui s'est formellement annoncé en respect des art. 118 et 119 CPP – bénéficie d'une certaine souplesse (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_254/2013 du 27 septembre 2013 consid. 2.1.2 et les références).

### **E. 2.3**

Selon la jurisprudence, un procès est dépourvu de chances de succès lorsque les perspectives de le gagner sont notablement plus faibles que les risques de le perdre, et qu'elles ne peuvent donc être considérées comme sérieuses, de sorte qu'une personne raisonnable et de condition aisée renoncerait à s'y engager en raison des frais qu'elle s'exposerait à devoir supporter, il ne l'est en revanche pas lorsque les chances de succès et les risques d'échec s'équilibrent à peu près, ou que les premières ne sont que légèrement inférieures aux secondes. L'élément déterminant réside dans le fait que l'indigent ne doit pas se lancer, parce qu'il plaide aux frais de la collectivité, dans des démarches vaines qu'une personne raisonnable n'entreprendrait pas si, disposant de moyens suffisants, elle devait les financer de ses propres deniers.

- 6/7 - P/3185/2020 La situation doit être appréciée à la date du dépôt de la requête et sur la base d'un examen sommaire (ATF 138 III 217 consid. 2.2.4 p. 218).

### **E. 2.4**

Pour évaluer si l'affaire présente des difficultés que la partie plaignante ne pourrait pas surmonter sans l'aide d'un avocat, il y a lieu d'apprécier l'ensemble des circonstances

concrètes. Il faut tenir compte notamment des intérêts en jeu, de la complexité de la cause en fait et en droit, des circonstances personnelles du demandeur, de la maîtrise de la langue de la procédure, de son âge, de sa situation sociale, de son état de santé, ainsi que des mesures qui paraissent nécessaires, dans le cas particulier, pour assurer sa défense (ATF 123 I 145 consid. 2b/cc p. 147 et 3a/bb p. 149 s. ; arrêts du Tribunal fédéral 1B\_23/2020 du 17 mars 2020 consid. 2.2.1 ; 1B\_39/2019 du 20 mars 2019 consid. 2.4 et 1B\_314/2016 du 28 septembre 2016 consid. 2.1).

### **E. 2.5**

Le principe de l'égalité des armes constitue un élément de la notion plus large de procès équitable selon l'art. 6 CEDH.

### **E. 2.6**

En l'espèce, l'indigence de la recourante est établie et elle s'est constituée partie plaignante, tant sur le plan pénal que civil. Bien que ses prétentions civiles n'aient pas encore formellement été déposées, elles ne paraissent pas vouées à l'échec au regard du certificat médical produit et des déclarations des parties. Que la recourante n'ait pas encore chiffré ses prétentions n'est pas pertinent puisqu'elle peut le faire jusqu'aux plaidoiries. Reste à examiner la question de la nécessité de la nomination d'un conseil juridique gratuit pour faire valoir ses prétentions civiles. En l'occurrence, le prévenu a déjà été condamné à plusieurs reprises pour des actes de violence à l'égard de la recourante. Il est désormais fortement soupçonné d'avoir à nouveau porté atteinte à l'intégrité corporelle de son épouse, à plusieurs reprises, depuis sa dernière condamnation. Le recourant ne reconnaît que partiellement les faits. La recourante devra attester par pièces les lésions subies et chiffrer son dommage et le tort moral allégué. Dans ce contexte, il est très improbable que la recourante soit en mesure de défendre utilement ses intérêts seule, face à son mari dont elle a, de manière avérée par les condamnations, subi des violences à plusieurs reprises, qui minimise les faits et, de surcroît, est assisté d'un avocat. Partant, l'assistance judiciaire sera accordée à la recourante, au sens de l'art. 136 al. 2 let. a et b CPP, et Me D\_\_\_\_\_ désigné en qualité de conseil juridique gratuit (art. 136 al. 2 let. c CPP) avec effet au 18 février 2020, date du dépôt de la demande.

### **E. 3**

Fondé, le recours doit être admis.

- 7/7 - P/3185/2020

### **E. 4**

Il ne sera pas perçu de frais (art. 20 RAJ).

### **E. 5**

L'indemnité du conseil juridique gratuit sera fixée à la fin de la procédure (art. 135 al. 2 cum 138 al. 1 CPP). \* \* \* \* \*